



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement
ND

AP 2002 - 171

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment son article L512-7 ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'avis du conseil d'Etat du 4 janvier 1983 ;
- VU la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- VU l'arrêt du conseil d'Etat du 15 octobre 1990 « Province de la Hollande septentrionale » ;
- VU l'arrêt du conseil d'Etat du 20 juin 1997 « Association de sauvegarde des vallées et de prévention des pollutions » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1997 par lequel la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise (CGECP) a été autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, Parc d'Activités des Béthunes II, avenue du Fief, une unité de co-incinération des déchets d'activités de soins à risques infectieux, en vue de leur incinération au centre principal de traitement, dont la rubrique de classement est précisée ci-après :
 - Traitement par incinération de déchets d'activités de soins
N° 322.B.4 = installation soumise à autorisation
- VU la demande en date du 15 mai 2002, présentée par la société CGECP, qui a sollicité l'autorisation de pérenniser ses installations avec le maintien d'une capacité de traitement de 12 000 t/an de déchets d'activités de soins ;

.../...

- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 10 juin 2002 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 20 juin 2002 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 25 juin 2002 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société CGECP et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1997 a fixé les conditions d'exploitation de cette installation et notamment ses capacités de traitement à 12 000 tonnes par an pendant les trois années qui suivent la mise en service de l'unité de réception des déchets d'activités de soins contaminés et dans la limite de 3 000 tonnes par an à l'issue de ce délai de 3 ans sous réserve qu'une convention liant le concédant (Syndicat d'Agglomération Nouvelle : SAN) et le concessionnaire (CGECP) l'autorise ;
- **CONSIDERANT** que le délai de 3 ans susmentionné est arrivé à échéance en avril 2002 et donc que ces dispositions conduisent désormais à n'accepter, sur le site de Saint-Ouen-l'Aumône qu'un tonnage limité à 3 000 t/an sous réserve d'un accord entre le SAN et la CGECP ;
- **CONSIDERANT** que le souhait de la CGECP de poursuivre l'incinération sur la base de cette capacité maximale de 12 000 t/an constitue une modification du mode d'utilisation de l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;
- **CONSIDERANT** que le comité du SAN de Cergy-Pontoise en séance du 26 mars 2002, après avoir acté les conclusions des expertises menées sur son initiative s'est prononcé favorablement au maintien du système de co-incinération des déchets de soins dans l'UIOM de Saint-Ouen-l'Aumône ;
- **CONSIDERANT** que le flux mensuel traité par l'usine de Saint-Ouen-l'Aumône est d'environ 800 t/mois de déchets d'activités de soins ce qui, pour une capacité de traitement limité à 3 000 t/an à partir d'avril 2002, lui permet un fonctionnement jusqu'en août 2002 ;
- **CONSIDERANT** que si les déchets devaient être éliminés dans un autre centre, en l'occurrence l'usine de Créteil des difficultés seraient à craindre en terme de réception et stockage de la totalité des tonnages expédiés ainsi qu'en cas d'arrêt technique ou de dysfonctionnement de cette usine ;

- **CONSIDERANT** que l'arrêt de la CGECP nécessiterait le réacheminement des tonnages avec un accroissement du transport de ces déchets vers le sud de l'Île de France et que cette filière impliquerait également une réorganisation de la collecte auprès des producteurs avec des conséquences probables sur les coûts d'élimination ;
- **CONSIDERANT** que la limitation de cette installation en deçà de sa capacité nominale est susceptible de créer des difficultés dans la filière d'élimination des déchets d'activités de soins et qu'elle ne peut se poursuivre que dans le respect des contraintes liées à la protection de l'environnement dont le cadre a été défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1997 ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement, d'imposer des mesures conservatoires dans l'attente de pouvoir statuer sur la demande d'autorisation en cours d'instruction ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire à la société CGECP la reconduction des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1997 et des mesures visant à renforcer le contrôle des déchets et le suivi des tonnages traités afin de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la société CGECP le 15 mai 2002, celle-ci, est tenue en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté qui vise à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Ces prescriptions devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

- **Article 2** : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

- **Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, madame le maire de Saint-Ouen-l'Aumône et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **15 JUIL. 2002**



Pour ampliation,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Roger-Philippe CUPIT

Le Préfet,

Signé : Jean-Michel BERARD

Société CGECP

Prescriptions techniques annexées

à l'arrêté préfectoral

du

15 JUIL. 2002

APC 15/07/2002

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1997 relatives à l'incinération des déchets d'activités de soins demeurent applicables aux installations exploitées par la société CGECP - ZI des Béthunes - Avenue du Fief à St Ouen l'Aumône dans l'attente de la décision relative à la demande déposée par l'exploitant aux fins d'obtenir une autorisation définitive d'exploitation de son unité de co-incinération des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Les tonnages incinérés sont limités à 1 000 tonnes/mois de déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par des installations situées en Ile de France et sous réserve qu'une convention liant le concédant (SAN) et le concessionnaire (CGECP) l'autorise.

Cette installation peut assurer un fonctionnement en secours des autres unités franciliennes dans la limite du tonnage précisé ci-dessus et de la capacité totale de l'usine d'incinération fixée par l'arrêté préfectoral sus visé.

Article 2

L'exploitant procédera à un contrôle de la radioactivité par des moyens fixes sur chaque container de déchets d'activité de soins réceptionné dans ses installations. Il disposera sur le site d'un appareil de mesure portable de la radioactivité. Une procédure sera établie en vue d'effectuer ce contrôle, d'isoler et d'éliminer les lots suspects.

Article 3

La synthèse trimestrielle des quantités de déchets reçus et traités sur le centre principal de traitement (article V-6 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1997) doit mentionner dans le cas des déchets d'activités de soins le pourcentage moyen mensuel de déchets d'activités de soins éliminés au regard de la quantité totale de déchets incinérés. Elle indique également la valeur maximale et minimale du pourcentage journalier incinéré de ces déchets.